

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2017-00157-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant l'aménagement de sécurité pour l'accès à cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

Considérant la création d'un lotissement d'habitation à proximité immédiate de la route départementale D12 au PR 12+970.

ARRÊTÉ

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée PETIT-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 5

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 25/10/17

Madame le Maire

Dominique CHARON



[Handwritten signature]

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

**Route départementale D674 "Route de Montmoreau"
du PR 7+0911 au PR 8+0495**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00164-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D674 "Route de Montmoreau"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D674 "Route de Montmoreau" du PR 7+0911 au PR 8+0495, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée VOEUIL-ET-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D674 "Route de Montmoreau" du PR 7+0911 au PR 8+0495.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 24/01/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique CHIRON



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

Route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00165-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D674 "Rue de Tivoli"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée PETIT GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 21/10/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique Etiron



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

**Route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling"
du PR 15+0927 au PR 16+0865**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00166-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling" du PR 15+0927 au PR 16+0865, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée VOEUIL-ET-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling" du PR 15+0927 au PR 16+0865.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 21/01/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique CHIRON



VOEUIL-ET-GIGET

Cadastre 2018

